

Volet BCopie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeR:
M:
I:***15106920***

TRIBUNAL DE COMMERCE

14 JUL. 2015

DIVISION MONS

Greffe

N° d'entreprise : 0452.264.478

Dénomination (en entier) : **HAINAUT TANKING**

(en abrégé):

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Route de Wallonie 14
7333 Tertre (Hainaut)**Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE RECTIFICATIVE -
MODIFICATION DES STATUTS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé le trente juin deux mille quinze, par Maître Tim CARNEWAL, notaire à Bruxelles,

que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme HAINAUT TANKING, ayant son siège à 7333 Tertre (Hainaut), Route de Wallonie 14, ci-après dénommée "la Société", a pris les résolutions suivantes :

1° Prise de connaissance et discussion du rapport du commissaire de la Société, établi le 26 juin 2015 conformément à l'article 602, § 1, premier alinéa du Code des sociétés, concernant l'apport en nature à l'occasion de l'augmentation du capital de la Société suite à la scission partielle.

Les conclusions de ce rapport sont établies comme suit :

« 7. Conclusions »*L'apport en nature lors de l'augmentation de capital de la société anonyme « HAINAUT TANKING » consiste en l'ensemble du patrimoine liés à l'activité de cette dernière actuellement « logée » au sein de la société anonyme « MARTENS ENERGIE », dans le cadre d'une scission partiellement pour un montant de EUR 2.502.992,35.**Au terme de leurs contrôles, les soussignés CDP DeWulf & Co SCPRL, réviseurs d'entreprises ayant leurs bureaux à 1170 Bruxelles, rue de l'Hospice Communal 6, représentés par Vincent DE WULF, réviseur d'entreprises, sont d'avis que :*

- *l'apport a été contrôlé conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature; les soussignés rappellent que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature;*
- *la description de l'apport en nature répond aux conditions normales de précision et de clarté;*
- *dans le cadre spécifiques de cette opération, le mode d'évaluation adopté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise, et conduit à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévaluation;*
- *l'apporteur agit en pleine connaissance de cause de sorte que les droits et obligations respectifs des parties intervenantes sont complètement fixes.*

*La rémunération conventionnelle de l'apport en nature consiste en 2.404 actions nouvelles de la société, jouissant des mêmes droits et obligations que les parts existantes, octroyées à Monsieur Geoffroy MARTENS à concurrence de 1.202 actions et à Monsieur Thibault MARTENS à concurrence de 1.202 actions.**Cette opération se traduit par une augmentation de capital de EUR 1.427.972,35 et complémentarément, la reconnaissance d'une réserve légale pour EUR 27.941,60, d'un bénéfice reporté pour EUR 878.370,41 et de réserves exonérées pour EUR 168.707,99.**Les soussignés croient enfin utile de rappeler que leur mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.*Bruxelles, le 26 juin 2015
CDP De Wulf & Co SCPRL

(Signature)

Vincent DE WULF

Réviseur d'entreprises

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/07/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/07/2015 - Annexes du Moniteur belge

Associé »

2° Prise de connaissance et discussion du rapport de l'organe de gestion de la Société, établi le 30 juin 2015 conformément à l'article 602, § 1, troisième alinéa du Code des sociétés, concernant l'apport en nature à l'occasion de l'augmentation du capital de la Société suite à la scission partielle.

À cet égard l'assemblée observe que dans les conclusions du rapport du commissaire les valeurs des actifs et passifs énoncées dans son rapport ont été calculées et reprises à leur valeur fiscale. Pour les besoins de la rectification de l'acte et conformément aux dispositions légales applicables, le conseil d'administration note que dans le cadre de l'opération de scission partielle intervenue en date du 30 janvier 2015, l'ensemble de ces valeurs sont calculées et transférées à leur valeur comptable. Ceci explique l'écart entre les valeurs reprises dans les conclusions du rapport du commissaire et les valeurs reprises dans l'acte rectificatif (et le rapport spécial de l'organe de gestion).

3° Constatation que la valeur comptable nette du patrimoine transféré suite à la scission partielle entre MARTENS ENERGIE et HAINAUT TANKING est fixée à 2.457.129,74 EUR et que ce montant intégral a été par erreur alloué au poste capital de HAINAUT TANKING lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2015 de la Société.

L'assemblée a prié le notaire d'acter que, par suite des opérations, le capital de la Société a été par erreur porté à un montant de 11.832.718,71 EUR. Après correction des erreurs matérielles susmentionnées, l'assemblée a constaté que le montant du capital social a été augmenté, suite à l'opération de scission partielle du 30 janvier 2015 et avec effet à cette date, à concurrence d'un montant de 1.427.972,35 EUR, de sorte qu'il s'élève au terme de ladite opération à 10.327.972,35 EUR et est représenté par 18.144 actions.

En outre, l'assemblée a confirmé pour autant que de besoin et avec effet à la date de l'opération de scission partielle, étant le 30 janvier 2015, l'augmentation de certains postes du bilan par suite des opérations dont question dans l'exposé préalable, notamment,

- a) sur le poste « réserve légale » à concurrence de 27.941,60 EUR ;
- b) sur le poste « bénéfice reporté » à concurrence de 878.370,41 EUR ;
- c) sur le poste « réserves immunisées » à concurrence de 122.845,38 EUR
- d) sur le poste « impôts différés » à concurrence de 45.862,61 EUR.

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale a confirmé qu'une provision d'un montant de 450.000 EUR a bien été transférée, en tant qu'élément du passif transféré, de Martens Energie SA susmentionnée à la Société conformément aux dispositions du projet de scission partielle, avec effet à la date de l'opération de scission partielle.

L'assemblée a déclaré qu'il y a lieu de modifier l'article 5 (premier alinéa et dernier alinéa) des statuts. Le texte s'établira dorénavant comme suit :

« Le capital de la société est fixé à dix millions trois cent vingt-sept mille neuf cent septante-deux euros trente-cinq cents (10.327.972,35 EUR) ; il est représenté par dix-huit mille cent quarante-quatre (18.144) actions sans désignation de valeur nominale toutes de droits égaux.

Une seconde assemblée générale extraordinaire tenue le même jour, soit le 30 janvier 2015 suivie d'une assemblée générale rectificative tenue le 30 juin 2015, a décidé de le porter à dix millions trois cent vingt-sept mille neuf cent septante-deux euros trente-cinq cents (10.327.972,35 EUR) par la création de deux mille quatre cent quatre (2.404) actions nouvelles, suite à l'apport par la société anonyme 'MARTENS ENGERGIE' d'une partie de son patrimoine actif et passif. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, deux procurations, le rapport de l'organe de gestion et le rapport du commissaire établi conformément à l'article 602 du Code des sociétés, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL
Notaire